Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'Action Éducative et de la Vie Scolaire** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2020-745** **03/12/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 29/01/2021
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : appel à manifestation d'intérêt (AMI) inscrit dans le cadre de la convention « Territoires d'innovation pédagogique » du troisième Programme d'investissements d'avenir

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé : l'appel à manifestation d'intérêt « Établissement de services » a pour ambition de structurer et rendre accessibles à tous les bénéficiaires - les jeunes et leurs familles et les personnels - les dispositifs nationaux et territoriaux qui leur sont consacrés et ce au sein d'établissements secondaires publics.

Cette note a pour objet de présenter l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) inscrit dans le cadre de la convention « Territoires d'innovation pédagogique » du troisième Programme d'investissements d'avenir (PIA 3), signée entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et en particulier la direction générale de l'enseignement et de la recherche a été un partenaire actif de l'élaboration de cet AMI. **L'enseignement agricole a en effet sa place à prendre dans ce dispositif qui vise à animer le territoire** et rendre accessible certains services à des publics qui en sont parfois éloignés. Ce dispositif peut aussi être une opportunité d'ouvrir plus encore les établissements de l'enseignement agricole aux acteurs du territoire et, ainsi, **de renforcer la visibilité de son offre de formation et de son dynamisme**.

C'est ainsi que les services du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ainsi que les établissements de l'enseignement agricole sont vivement invités à participer.

Présentation

L'appel à manifestation d'intérêt « Etablissement de services » (EDS) a pour ambition de structurer et rendre accessible à tous les bénéficiaires - les jeunes, leurs familles et les personnels - les dispositifs nationaux et territoriaux qui leur sont consacrés et ce au sein d'établissements secondaires publics.

Le bouquet d'offres d'un « Etablissement de service » est laissé à la libre appréciation du porteur de projet (collectivité territoriale, rectorat ou autres services de l'Etat) et n'est pas limité aux services offerts par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les services gagnant à être constitués de ceux proposés par d'autres acteurs (ministériels, territoriaux, associatifs) pour viser la plus grande synergie possible et répondre au mieux aux besoins des bénéficiaires et aux enjeux locaux.

Le délai de réponse à cet appel est relativement court puisque **les réponses sont attendues pour le 29 janvier 2021** (soit sous la forme d'un dossier complet pour une ouverture de l'EDS en septembre prochain, soit sous la forme d'un premier dossier intermédiaire plus léger pour une ouverture au courant de l'année scolaire 2021). Il est donc nécessaire que les projets se forment rapidement en liaison avec les collectivités territoriales concernées et les autres partenaires, notamment publics. Le premier point d'entrée dans les rectorats peut être le secrétariat général de l'académie (SGA).

Nature des projets

Les projets présentés devront décrire précisément comment ils répondent aux attendus nationaux (décrits dans la partie 1 intitulée « contexte, enjeux et objectifs » du cahier des charges en annexe) et aux besoins spécifiques territoriaux.

Le champ des bénéficiaires directs et indirects potentiels devra être décrit et justifié avec précision. Cette description intégrera des éléments quantitatifs sur les publics cibles (bassins de vie, bassins d'emplois, etc.).

La configuration des lieux et de l'infrastructure et les éventuels aménagements devront être anticipés afin d'offrir un cadre fonctionnel correspondant aux exigences citées plus haut. Les besoins en ressources humaines et structurelles pour justifier d'horaires d'ouverture adaptés et d'un accès satisfaisant aux services (en interaction avec un intervenant ou par voie numérique), devront être anticipés.

Financements

Au sein de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du programme 421 « Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche » de la mission «

Investissements d'avenir », une dotation de 6 M€ est consacrée au présent appel à manifestation d'intérêt.

En fonction de leur maturité et de leurs objectifs calendaires, les candidats pourront choisir l'une des deux options de processus de sélection définis : le processus de sélection en deux phases ou le processus court.

Le processus en deux phases s'articule comme suit :

- A l'issue de la phase 1, les structures « présélectionnées » bénéficieront de crédits d'ingénierie jusqu'à 20 000 euros afin de cadrer plus finement leur projet (offre de services, ergonomie des lieux, financement, etc.). Ces crédits pourront être dépensés par les porteurs de projets via une AMO ou en ressources humaines supplémentaires dans la structure.
- A l'issue de la phase 2, le fonctionnement de l'expérimentation des projets sélectionnés est financé pour 5 ans à partir de l'enveloppe restante. Aucun plafond ou plancher n'est fixé en ce qui concerne la dotation allouée par le comité de pilotage souverain. A titre indicatif cependant, la nature des projets attendus permet d'estimer ce montant dans une fourchette située entre 150 000 et 450 000 euros.

Un candidat qui n'a pas déposé une candidature ou n'a pas été sélectionné en phase 1 peut néanmoins déposer une candidature en phase deux.

Le processus court s'adresse aux candidats souhaitant sécuriser une ouverture de leur « établissement de services » dès la rentrée 2021. A l'issue de la sélection, les projets désignés bénéficieront d'un financement sur 5 ans. De même, concernant la dotation allouée par le comité de pilotage souverain, aucun plafond ou plancher n'est fixé mais celle-ci-pourrait s'élever à un montant estimé entre 150 000 et 450 000 euros.

Les candidats ayant choisi cette dernière option mais dont le dossier n'aurait pas été sélectionné pourront néanmoins représenter leur dossier en phase 2, dans le cadre du processus en deux phases.

Le soutien aux projets d'EDS sera apporté sous forme de dotations annuelles dont le décaissement est effectué par l'Opérateur selon un échéancier prévu dans la convention de financement sur la durée du projet.

Les aides seront versées à l'entité porteuse. Ces aides pourront faire l'objet de reversements aux partenaires. L'Opérateur s'engage à verser aux projets qui seront retenus un financement sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans selon les candidatures.

Calendrier
Date d'ouverture de la consultation : 12 novembre 2020
Date de clôture de consultation : 29 janvier 2021

Vous trouverez en annexe le cahier des charges et toutes les informations nécessaires à l'adresse suivante : http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com

La Directrice générale

de l'enseignement et de la recherche

Isabelle CHMITELIN

LE GRAND PLAN D'INVESTISSEMENT

Etablissements de services

Des espaces de proximité au service des élèves, des jeunes et de ceux qui les accompagnent

Appel à manifestation d'intérêt
Cahier des charges

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

GROUPE Caisse des Dépôts

IMPORTANT

DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site des consultations de la Caisse des dépôts et consignations, à l'adresse suivante :

http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com

DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature doivent être déposés sous forme électronique

à compter du 12/11/2020

et, selon la modalité de réponse retenue,
dont les options sont présentées dans le cahier des charges :

jusqu'au 29/01/2020 à 12h00 ou jusqu'au 23/04/2021 à 12h00

(heure de Paris, la date et l'heure de réception faisant foi)
sur le site des consultations de la Caisse des dépôts et consignations

http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com

DOSSIER DE CANDIDATURE SIGNE
Les personnes habilitées à représenter les établissements partenaires du projet devront signer une lettre d'engagement qui confirmera les apports (financiers, humains, locaux, etc.) sur la durée du projet tels que précisés dans les documents de soumission. Cet élément devra impérativement être scanné et déposé sur le site mentionné ci-dessus

Les modalités de soumission sont précisées au point 5 de l'appel à manifestation d'intérêt et détaillées dans le dossier de candidature.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement sur le site des consultations de la Caisse des dépôts et consignations en sélectionnant cet appel à manifestation d'intérêt,

http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com

Résumé

Le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) s'inscrit dans le cadre de la convention « Territoires d'innovation pédagogique » du troisième Programme d'investissements d'avenir (PIA 3), signée entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (ci-après dénommée l'« Opérateur ») le 29 décembre 2017 modifiée, en application de l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010.

Il vise, avec le soutien du Secrétariat général pour l'investissement et de la Banque des Territoires, la structuration, à titre expérimental et en collaboration avec les collectivités territoriales concernées, d'« Etablissements de services » de proximité sis dans des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE : collèges et lycées) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) ou dans d'autres établissements de niveau secondaire publics. Ces « établissements de service » offriront un bouquet de services liés à l'éducation, à la jeunesse et à la formation au plus près des publics et au cœur des territoires. Leur objectif est d'offrir, de structurer et de rendre accessibles à tous les bénéficiaires - les jeunes et leurs familles et les personnels - les dispositifs nationaux et territoriaux. Leurs services ne seront pas limités à ceux offerts par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et gagneront à être aussi constitués de ceux proposés par d'autres acteurs (ministériels, territoriaux, associatifs), la plus grande synergie possible entre ces services étant recherchée. A cet égard et à titre d'exemples non limitatifs, les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture, de l'agriculture et de l'alimentation, du travail, de l'emploi et de l'insertion, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, des solidarités et de la santé, et celui des armées ont fait montre de leur intérêt pour l'expérimentation et de leur disposition à ce que leurs structures s'associent aux réponses à cet appel à manifestation d'intérêt.
Cet appel à manifestation d'intérêt propose un financement de **6 M€.** Pour y répondre, les candidats pourront suivre l'une des deux options de processus de sélection suivantes **: le processus en deux phases ou le processus court.**

- **le processus en deux phases :**
 - Première phase de présélection : les porteurs présélectionnés pourront être accompagnés par des crédits d'ingénierie dans la structuration de leur projet pour se présenter à la deuxième phase ;
 - Deuxième phase de sélection : les projets lauréats seront dotés d'une subvention et d'un suivi, pour une durée de 5 ans.

 Un candidat qui n'a pas déposé une candidature ou n'a pas été sélectionné en phase 1 peut néanmoins déposer une candidature en phase 2.
 L'objectif visé est une ouverture des établissements de services à compter de l'année scolaire 2021-2022.

- **le processus court** est composé uniquement de la phase de sélection des projets lauréats et s'adresse aux candidats souhaitant sécuriser une ouverture de leur établissement de service dès la rentrée scolaire de septembre 2021. Les candidats sélectionnés seront dotés d'une subvention et d'un suivi, pour une durée de 5 ans.

Les candidats ayant choisi cette dernière option mais dont le dossier n'aurait pas été sélectionné peuvent néanmoins représenter leur dossier en phase deux, dans le cadre du processus en deux phases.

1. Une large gamme de services offerte dans un espace adapté

L'association d'une gamme la plus variée possible de services est recherchée dans les « Etablissements de services » :

- elle s'adressera à des publics différents : par exemple, ceux des élèves, des familles, des jeunes, des adultes, des personnels du MENJS dans le cadre de la GRH de proximité, des agents publics des administrations concernées, du monde professionnel, etc.
- elle ne se limitera pas à l'offre de service du ministère chargé de l'éducation nationale et associera le plus possible celles d'autres ministères dont certains ont déjà manifesté leur intérêt pour le projet, ainsi que celles des collectivités territoriales et d'associations.

Les réponses aux attentes et demandes des publics cibles (demandes d'information, besoin d'accompagnement dans la durée, etc.) sont apportées sur place : un établissement de service ne sera pas un « guichet unique » mais bien un espace regroupant l'ensemble des partenaires ayant vocation à interagir avec le public sur des thématiques communes.

Il s'agit donc que l'espace d'accueil soit conçu en conséquence : au sein d'un EPLE (collège ou lycée), il doit être ouvert et ergonomique, adapté à la mixité des publics et d'un accès autonome, direct et identifiable depuis l'extérieur. Il bénéficie d'horaires élargis.
L'implantation de l'établissement doit, elle, permettre un accès rapide et proche d'un public de jeunes et d'adultes le plus large possible et favoriser son rayonnement.

2. Une expérimentation à grande échelle, ancrée dans l'écosystème du territoire et basée sur des partenariats solides

L'ensemble du territoire national est concerné par l'expérimentation. Les **territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** en constituent une cible première, mais non exclusive, dans l'objectif de réduire les inégalités territoriales. Le choix du positionnement géographique de l'établissement de services doit être argumenté dès la première phase de la candidature.

Une importance prioritaire est accordée à l'inscription de l'« établissement de service » dans l'écosystème de son territoire. A cette fin, pour répondre au mieux à la demande des publics et aux **enjeux locaux**, la co-construction du projet d'établissement de services avec toutes les **collectivités territoriales** concernées est obligatoire.

Cette co-construction trouve sa traduction dans la gouvernance proposée de l'espace d'accueil des publics de l'établissement de service et est le fondement de partenariats solides, durables et conventionnés.

3. Des projets encadrés dans le temps

L'encadrement dans le temps de chaque projet retenu sera suivi par le comité de pilotage de l'action TIP composé de représentants des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Des représentants du secrétariat général pour l'investissement et de la Caisse des dépôts et consignations y assistent de droit.

Après un délai de 3 ans, ce comité fera un bilan spécifique des projets. Il pourra solliciter en tant que de besoin l'avis du comité de sélection décrit *infra* à cet effet, les porteurs s'engagent à répondre aux demandes qui pourraient être formulées par l'Etat ou la Caisse des dépôts et consignations. En s'appuyant sur ce bilan, le comité de pilotage, co-présidé par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou leur représentant, proposera la poursuite, la modulation ou l'arrêt du financement. Dans les deux premiers cas, il peut assortir sa proposition de recommandations.
Au sein de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du programme 421, « Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche » du Programme d'investissements d'avenir, une enveloppe de 6 M€ de crédits est consacrée à cet AMI.
Il est recommandé aux porteurs de projet de consulter la convention du 29 décembre 2017, modifiée par l'avenant n°1 du 23 avril 2020, signée entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Territoires d'innovation pédagogique »), publiée au *Journal officiel* de la République française.

Table des matières

Résumé **3**
1. Contexte, enjeux et objectifs **7**
2. Projets attendus **9**
2.1. Nature des projets 9
2.2. Engagements du porteur et des partenaires 9
2.3. Communication 9
2.4. Financement 10
2.4.1. Nature et encadrement des financements 10
2.4.2. Durée des financements 11
2.4.3. Cofinancements 11
2.4.2. Règles de calcul des financements et encadrement communautaire 12
2.5. Dépenses éligibles 12
2.6. Règles de gestion des sommes allouées 13
2.7. Accords de partenariat 13
2.8. Données à caractère personnel 14
3. Processus de sélection **14**
3.1. Critères d'éligibilité 15
3.2. Critères de sélection 15
3.2.1 Processus de sélection en deux phases 15
3.1.1. Processus de sélection court 15
3.3. Modalités de sélection des projets 16
4. Suivi des projets, compte rendu annuel et évaluation **16**
4.1. Indicateurs de suivi et d'évaluation 16
4.2. Transmission des indicateurs et rédaction d'un rapport de suivi 17
4.3. Evaluation des projets 17
5. Calendrier et procédures **18**
5.1. Calendrier 18
5.2. Contenu des dossiers de candidature 19
5.2.1. Dossier phase 1 (3 pages maximum) 19
5.2.2. Dossier phase 2 /dossier complet dans le cadre du processus court 19
5.3. Dépôt des dossiers de candidature 21
6. Communication **22**

1. Contexte, enjeux et objectifs

Vers plus d'égalité territoriale dans l'accès aux services d'éducation, de jeunesse et de formation

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports assure un maillage territorial unique, au service de la réussite de tous les élèves, avec 63 000 implantations et plus d'un million de personnels, avec deux objectifs : assurer l'élévation du niveau général et favoriser la justice sociale.

Ces deux exigences, partagées par les autres ministères parties prenantes, ont pour corollaire la justice territoriale, c'est-à-dire la capacité à garantir, sur tout le territoire, un égal accès aux différents services que portent le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les principaux acteurs de l'éducation, de la jeunesse et de la formation. Or, certains services sont actuellement dispersés territorialement, rendant difficiles certaines démarches, notamment dans les territoires ruraux, aussi bien pour les parents et les élèves que pour les usagers adultes.

Pour contribuer à pallier cette situation est donc proposée, à titre expérimental sur l'ensemble du territoire national, la création d'« Etablissements de services » dans des EPLE (collèges et lycées) couvrant, pour cette offre la plus synergétique possible de services spécifiques, un périmètre géographique plus large que celui de leur seul ressort scolaire. Leur objectif est, à la fois, de « territorialiser » l'action publique en matière d'éducation, de jeunesse et de formation – au-delà du seul périmètre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – et de construire une offre intégrée, conçue par rapport aux besoins des usagers, inscrite dans les territoires.

Pour une expérimentation coconstruite entre les acteurs publics

Pour être atteints, ces deux objectifs, supposent une étroite association de l'ensemble des acteurs publics qui auront à contribuer à la vie des « Etablissements de services » à commencer par les collectivités territoriales.

Les projets gagneront aussi à prendre en considération la pluralité des intervenants du territoire, comme, par exemple, ceux déjà engagés dans une logique de services aux usagers (Maisons France services, Pôle emploi, Missions locales, etc.), les autres opérateurs ou dispositifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (INSPÉ, Réseau Canopé, ONISEP, Cités éducatives, Campus des métiers et qualifications, etc.) ou encore les projets de Campus connectés, pilotés par le MESRI, et les projets « Boussole des Jeunes », pilotés par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), qu'ils existent déjà ou soient en cours d'élaboration. Le cas échéant, les projets pourront, dans une logique de maillage et de synergie, s'ouvrir à ces partenaires.

Une offre de services ouverte

Les offres des « Etablissements de services » ne sont pas prédéterminées par cet AMI et laissées à la libre appréciation des porteurs de projet, seuls à même de connaître les réalités et les besoins des territoires.
En adéquation avec les besoins spécifiques du territoire, les collectivités territoriales, comme le monde associatif, ont vocation à nourrir l'offre de services liée à l'éducation, la jeunesse et la

formation attendue des « Etablissements de services ».
Les services de l'Etat partagent eux aussi cette même vocation. Des échanges interministériels ont permis d'établir une liste, indicative et non limitative, de services susceptibles d'être offerts :

- pour l'éducation nationale : information et orientation des élèves, des adultes et des familles /accompagnement des décrocheurs /identification de stages /développement de l'engagement citoyen /offre médico-sociale /gestion des ressources humaines de proximité pour les personnels de l'éducation nationale (y compris la formation continue) / promotion des métiers de l'éducation nationale /premier accueil formation tout au long de la vie /ouverture sur l'entreprise ;
- pour la jeunesse : offre « Boussole des jeunes » /dispositifs d'engagement : bénévolat, volontariat /diplômes professionnels et non professionnels de l'animation : BAFA-BAFD, BPJEPS /SNU /dispositifs de mobilité internationale /structures d'information jeunesse ;
- pour l'enseignement supérieur : dispositif « Campus connectés » /dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures /articulation -3/+3 ;
- pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation : information et orientation des élèves, des adultes et des familles /accompagnement des décrocheurs /identification de stages /développement de l'engagement citoyen /offre médico-sociale /gestion des ressources humaines de proximité pour les personnels de l'éducation nationale (y compris la formation continue) /promotion des métiers de l'éducation nationale /premier accueil formation tout au long de la vie /ouverture sur l'entreprise ;
- pour le ministère des armées : propositions de stages et de terrains d'apprentissage /journées défense et citoyenneté /journées d'intervention des 3 armées /agences de service militaire volontaires (métropole) /agences de service militaire adapté (outre-mer) ;
- pour le ministère des solidarités et de la santé : points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ) /maisons des adolescents /caisses d'allocations familiales (CAF) /consultations jeunes consommateurs ;
- pour le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion : information et accueil des jeunes pour leur insertion sociale et professionnelle /accompagnement vers la formation et vers l'emploi /ouverture sur l'entreprise (Missions locales, Club d'entreprises inclusives, Structures d'insertion par l'activité économique, Entreprises adaptées) ;
- pour le ministère de la culture : information des lycéens sur le « pass Culture » /préparations aux formations artistiques /activités culturelles et artistiques en lien avec les collectivités territoriales.

Des localisations et des espaces adaptés

Pour rendre attractive et d'un usage facile leur offre, les « Etablissements de services » attacheront une importance particulière à la qualité et l'ergonomie de leur espace d'accueil. Celui-ci devra, *a priori*, être d'un même tenant et visible depuis l'extérieur de l'établissement scolaire et, nécessairement, accessible directement pour des visiteurs extérieurs et ce sur des horaires adaptés aux publics.
Il conviendra, sans doute, de privilégier, eu égard à la diversité des services proposés (services de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des autres administrations, des collectivités, d'associations, etc.), dans une logique d'agence coopérative, un aménagement proche de celui d'un tiers lieu afin de favoriser un accueil moins « administratif » des publics et permettant l'interaction

et les mutualisations entre les différents services rendus.
Une importance particulière sera, enfin, attachée à la localisation de l'« établissement de services ». Celle-ci doit permettre un accès rapide et proche d'un public de jeunes et d'adultes le plus large possible et favoriser le rayonnement de l'établissement.
Le lieu proposé devra évidemment permettre un accès aux personnes à mobilité réduite.

2. Projets attendus

2.1. Nature des projets

Les projets présentés devront décrire précisément leur manière de répondre aux attendus nationaux (décrits dans la partie 1 intitulée « contexte, enjeux et objectifs ») et aux besoins spécifiques territoriaux.
Le champ des bénéficiaires directs et indirects potentiels devra être décrit et justifié avec précision. Cette description intégrera des éléments quantitatifs sur les publics cibles (bassins de vie, bassins d'emplois, etc.).
La configuration des lieux et de l'infrastructure et les éventuels aménagements devront être anticipés afin d'offrir un cadre fonctionnel correspondant aux exigences citées plus haut. Les besoins en ressources humaines et structurelles pour justifier d'horaires d'ouverture adaptés et d'un accès satisfaisant aux services (en interaction avec un intervenant ou par voie numérique), devront être anticipés.

2.2. Engagements du porteur et des partenaires

Les structures éligibles à cet appel à manifestation d'intérêt pour répondre en tant que porteur sont des personnes morales existantes :

- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les rectorats ;
- les autres services de l'Etat.

Le partage de compétences et de responsabilités entre le porteur et les partenaires devra être très précisément établi, accompagné des modalités éventuelles de redistribution des financements et des détails de la gouvernance choisie proposée pour le projet.
L'interaction avec d'autres dispositifs interministériels de maillage territorial (Campus Connectés, Maisons France Services, Boussole des jeunes, etc.) devra être décrite. A cet égard, la prise en compte de l'expertise du préfet de département est vivement encouragée.
Les équipes projet fourniront un plan de financement et les modalités de pérennisation de l'offre de services au-delà du co-financement du Programme d'investissements d'avenir.
Tout projet qui ne présenterait pas d'indicateurs et de modalités de suivi et d'évaluation ne sera pas étudié par le comité de sélection.

2.3. Communication

Les projets présentés comporteront également une ou des propositions de nom de marque acquis, dont la propriété pourra être cédée gratuitement à l'Etat, visant à nommer, à l'échelle nationale, les espaces de services créés dans les « établissements de services », cette dernière appellation, non communicante, restant d'usage administratif. Ce ou ces nom(s) de marque reflétera/reflèteront au maximum les mots-clés descripteurs du projet (notamment : formation initiale, insertion sociale et

professionnelle, formation tout au long de la vie, proximité, publics jeunes, service public, GRH de proximité pour les agents publics des administrations concernées). Il(s) pourra/pourront être accompagné(s) d'une ou de proposition(s) de logo. Un des noms de marque proposé par les porteurs pourra être retenu par le comité de pilotage et s'imposera alors à l'ensemble des « établissements de services ».

2.4. Financement

2.4.1. Nature et encadrement des financements

Au sein de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du programme 421 « *Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche* » de la mission « *Investissements d'avenir* », une dotation de 6 M€ est consacrée au présent appel à manifestation d'intérêt.

En fonction de leur maturité et de leurs objectifs calendaires, les candidats pourront choisir l'une des deux options de processus de sélection définis : le processus de sélection en deux phases et le processus court.

Le processus en deux phases s'articule comme suit :

- A l'issue de la phase 1, les structures « présélectionnées » bénéficieront de crédits d'ingénierie jusqu'à 20 000 euros afin de cadrer plus finement leur projet (offre de services, ergonomie des lieux, financement, etc.). Ces crédits pourront être dépensés par les porteurs de projets via une AMO ou en ressources humaines supplémentaires dans la structure.
- A l'issue de la phase 2, le fonctionnement de l'expérimentation des projets sélectionnés est financé pour 5 ans à partir de l'enveloppe restante. Aucun plafond ou plancher n'est fixé en ce qui concerne la dotation allouée par le comité de pilotage souverain. A titre indicatif cependant, la nature des projets attendus permet d'estimer ce montant dans une fourchette située entre 150 000 et 450 000 euros.

Un candidat qui n'a pas déposé une candidature ou n'a pas été sélectionné en phase 1 peut néanmoins déposer une candidature en phase deux.

Le **processus court** s'adresse aux candidats souhaitant sécuriser une ouverture de leur « établissement de services » dès la rentrée 2021. A l'issue de la sélection, les projets désignés bénéficieront d'un financement sur 5 ans. De même, concernant la dotation allouée par le comité de pilotage souverain, aucun plafond ou plancher n'est fixé mais celle-ci-pourrait s'élever à un montant estimé entre 150 000 et 450 000 euros.

Les candidats ayant choisi cette dernière option mais dont le dossier n'aurait pas été sélectionné pourront néanmoins représenter leur dossier en phase 2, dans le cadre du processus en deux phases.

Le soutien aux projets d'« établissements de services » sera apporté sous forme de dotations annuelles dont le décaissement est effectué par l'Opérateur selon un échéancier prévu dans la convention de financement sur la durée du projet.
Les aides seront versées à l'entité porteuse. Ces aides pourront faire l'objet de reversements aux partenaires.
L'Opérateur s'engage à conduire, dans une perspective d'amélioration continue, l'évaluation régulière de l'établissement de services.

2.4.2. Durée des financements

L'Opérateur s'engage à verser aux projets qui seront retenus un financement sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans selon les candidatures.

2.4.3. Cofinancements

Il est **obligatoire pour les candidats de proposer des projets cofinancés par des tierces parties publiques et, le cas échéant, privées**, que ce soit en financement direct sur le projet ou que ce soit en apport en nature valorisé en euros dans le cadre du dossier de candidature. L'ensemble des cofinancements devra être correctement justifié et documenté ultérieurement : identification des cofinanceurs, caractéristiques du financement (nature du financement, durée, conditions, etc.). Il s'agit notamment de pouvoir pérenniser l'établissement de services au-delà du financement du PIA, dont le caractère est exceptionnel et ne sera pas renouvelé.

Le montant des cofinancements apportés par le porteur et les partenaires, notamment par les collectivités territoriales, sera supérieur ou égal à 40% du budget prévisionnel du projet. Les cofinancements privés sont possibles, notamment ceux du tiers secteur (associations, mutuelles et coopératives, fondations, fonds de dotation).

Le dossier décrira les modalités de gestion prévues et les cofinancements publics et, le cas échéant, privés : identification des cofinanceurs, caractéristiques du financement (nature du financement, durée, conditions, etc.).

Par ailleurs, en fonction des situations les projets candidats pourront être orientés et accompagnés **vers d'autres sources de financement qui ne dépendent pas du présent Appel à**

manifestation d'intérêt mais qui sont en lien au vu de la nature des projets, des publics ciblés et de la localisation :

- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;
- Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) ;
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- « Edu prêt » de la Banque des Territoires ;
- Financements européens (FSE, FEDER).

2.4.2. Règles de calcul des financements et encadrement communautaire

L'ensemble des subventions versées aux différents partenaires, dès lors qu'elles sont considérées comme des aides d'État, respecteront les règles européennes applicables à la catégorie d'aide d'État appropriée et définies dans :

- Le régime cadre exempté de notification N°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- Le régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- Le régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Le règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

2.5. Dépenses éligibles

La nature des dépenses éligibles au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Etablissements de services » est la suivante :

- les dépenses concernant l'affectation de ressources humaines au projet (heures complémentaires et vacation, primes, recrutement sur contrat de personnel dédié) ;
- les dépenses de formation des porteurs de projet et des intervenants du lieu ;
- les dépenses d'acquisition de logiciels et d'accès aux ressources numériques ;
- les dépenses de sous-traitance (gestion du parc informatique, sécurité, etc.) ;
- les dépenses d'équipements ;
- les dépenses de marketing territorial et de communication pour garantir la visibilité du dispositif auprès du public ciblé ;
- le cas échéant, les dépenses d'aménagement des locaux existants.

2.6. Règles de gestion des sommes allouées

Le porteur du projet est le contact unique de l'Opérateur et de l'Etat. Le versement des aides est subordonné à la conclusion d'une convention attributive d'aide entre l'Opérateur et le porteur du projet. Cette convention prévoit les modalités de financement du projet (montant, échéancier) et, le cas échéant, la répartition des financements entre les partenaires du projet.

Le porteur de projet répartit l'aide entre les partenaires. Cette répartition fait l'objet de conventions de reversement dont des copies sont transmises pour information à l'Opérateur dans un délai d'un mois après leur signature.

S'il se révèle, au regard des rapports transmis, que le bénéficiaire ne respecte pas les termes de la convention qui le lie au porteur ou utilise les fonds de manière sous-optimale ou n'en utilise pas la totalité, l'Opérateur est fondé, après accord du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) et sur avis du comité de pilotage, à lui demander la restitution totale ou partielle des fonds déjà versés et peut abandonner la poursuite du financement du projet.

2.7. Accords de partenariat

Les partenaires du projet sont laissés libres de la forme qu'ils entendent donner à leur partenariat et des modalités de gestion qui seront définies dans un accord signé par l'ensemble des partenaires.

Cet accord de partenariat précise :

- les modalités de gouvernance (processus de décision, désignation du porteur de projets et des acteurs de l'établissement de service, etc.) ;
- les modalités de représentation et de responsabilité entre l'ensemble des membres ;
- les objectifs visés et les actions envisagées pour les atteindre, la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- les engagements réciproques et contreparties ;
- les modalités de suivi et d'amélioration ;
- le cas échéant, les modalités d'attribution et d'exploitation de la propriété intellectuelle issue du projet et le régime de publication/diffusion de ces résultats.

La version définitive de l'accord de partenariat visée par le porteur du projet, et par le recteur d'académie lorsque le rectorat n'est pas le porteur du projet, est jointe à la convention attributive d'aide au moment de sa signature.

A défaut, une copie de l'accord de partenariat signé par les parties est transmise à l'Opérateur au plus tard trois mois après la date de signature de la convention attributive d'aide.

Au moment du dépôt du dossier de candidature dans le cadre du processus court ou en phase 2 dans le cadre du processus en deux phases, le partenariat entre les partenaires publics et privés est

formalisé par la production de lettres de mandat fermes, signées par le représentant habilité de chacun des partenaires, indiquant le degré d'implication des partenaires

2.8. Données à caractère personnel

Les porteurs de projet s'engagent à se conformer au règlement général sur la protection des données (règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

3. Processus de sélection

Deux options de processus de sélection sont offertes aux candidats.

Processus en deux phases

Dans le cas présent, l'AMI se déroulera en deux phases avec pour base le présent cahier des charges : un dossier simplifié soumis à présélection ouvrant droit au financement d'ingénierie de développement puis une phase de sélection des dossiers en vue du financement de la réalisation des projets.

- Phase 1 :

Un premier dossier de présentation de la candidature (voir 5.2.1) est à fournir au plus tard pour le 29/01/2021.

Il pourra être accompagné d'annexes (visuels, vues 3D, tableaux budgétaires, etc.).

Le **comité de sélection** étudiera les propositions pour désigner les porteurs des dossiers qui disposeront d'une **dotation d'amorçage et d'accompagnement d'ingénierie jusqu'à 20 000 €** afin de finaliser la conception de leur projet, avec l'aide, le cas échéant d'un prestataire.

Les résultats seront annoncés aux équipes candidates le 26/02/2021.

Phase 2 :

Le dépôt du dossier complet de candidature (voir 5.2.2) à la deuxième phase se fera du 01/03/2021 au 23/04/2021 à 12h00 (heure de Paris).

Les résultats seront annoncés aux équipes candidates le 11/06/2021 et donneront lieu à la signature des conventions attributives d'aide.

Important : Un candidat qui n'a pas déposé une candidature ou n'a pas été sélectionné en phase 1 peut néanmoins déposer une candidature en phase 2.

Processus court

Afin de sécuriser une ouverture de premiers établissements de service dès la rentrée scolaire 2021, le présent AMI pourra également se dérouler en une seule phase.

Un dossier complet de candidature (voir 5.2.2) est à fournir au plus tard pour le 29/01/2021.

Le comité de sélection étudiera les dossiers et désignera les projets qui bénéficieront d'un financement sur 5 ans.

Les résultats seront annoncés aux équipes candidates le 26/02/2021 et donneront lieu à la signature des conventions attributives d'aide.

3.1. Critères d'éligibilité

Recevabilité : le contenu du dossier pour chaque phase est précisé à l'article 5.2 du présent cahier des charges. Les dossiers doivent être soumis complets.

Eligibilité : le projet est déposé par le porteur de projet en son nom et en celui des autres partenaires du projet. Un projet associe nécessairement au moins une collectivité territoriale soit comme porteur du projet soit comme partenaire. Il comporte nécessairement l'accord du recteur d'académie si le rectorat n'est pas porteur.

3.2. Critères de sélection

3.2.1 Processus de sélection en deux phases

Critères de sélection en phase 1

Les projets éligibles en phase 1 sont évalués sur la base des critères suivants :

- pertinence de la localisation (rationnel du choix de la collectivité, sur la base d'une première analyse territoriale et des besoins spécifiques locaux) et de l'espace retenu au sein de l'EPLE ;
- pertinence des services offerts, sur la base d'une description claire et succincte des activités ;
- cohérence du projet avec l'écosystème local (potentiels partenariats avec d'autres dispositifs de maillage territorial et stratégie d'embarquement des acteurs locaux) ;
- qualité technique du dossier : présentation des besoins identifiés (infrastructure, ressources, etc.) et des travaux à prévoir ;
- présentation d'une estimation du budget global et des opportunités de co-financement ;
- nature du dispositif AMO ou d'ingénierie (présentation des modalités, des prestataires éventuels et de leur proposition).

Critères de sélection en phase 2

Les projets éligibles en phase 2 sont évalués sur la base des critères suivants :

- qualité d'ensemble du dossier et adéquation avec les objectifs décrits en partie 1 ;
- qualité du service promis (accueil, ressources numériques, réseau de partenariats, etc.) et présentation des publics ciblés ;
- pertinence de la localisation précise (argumentaire sur la localisation et l'organisation de l'espace retenu) ;
- Mobilisation et implication large, variée et précise des partenaires (y compris les autres dispositifs de maillage territorial) ;
- existence d'un modèle économique permettant de poursuivre les actions engagées au-delà de la période d'amorçage par le PIA ;
- pertinence des objectifs et des indicateurs définis, des modalités de suivi et d'évaluation ;
- capacité à assurer une ouverture dès la rentrée scolaire 2021-2022 en sécurisant la mise à disposition du matériel et des ressources et des éventuels dispositifs de formation des agents.

3.1.1. Processus de sélection court

Les dossiers éligibles seront évalués sur la base des mêmes critères que ceux mentionnés dans le paragraphe ci-dessus (Critère de sélection en phase 2), à la différence du dernier critère mentionné : (« capacité à assurer une ouverture dès la rentrée scolaire de septembre 2021, en sécurisant la mise

à disposition du matériel et des ressources et des éventuels dispositifs de formation des agents ») qui n'est pas repris ici.

3.3. Modalités de sélection des projets

Afin de sélectionner les meilleurs projets, la procédure de sélection s'appuie, après examen de l'éligibilité des projets par l'Opérateur selon les critères explicités au 3.1, sur :

- un comité de sélection, dont la composition nominative est validée par le comité de pilotage ; le comité de sélection peut solliciter l'avis d'experts, qu'il désigne ; il peut également présélectionner des projets et auditionner leurs porteurs ;

- un comité de pilotage co-présidé par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ou par leurs représentants, et comprenant le directeur général de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, ou leurs représentants, ainsi que des représentants d'autres ministres parties prenantes ;

Les directeurs généraux, ou leurs représentants, et des représentants de la Mission PIA de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que des représentants du SGPI assistent de droit au comité de pilotage. Il en est de même du président du comité de sélection, lors de la présentation des résultats des délibérations du jury au comité de pilotage et à chaque moment où cela sera pertinent.

Après une pré-instruction des dossiers par l'Opérateur et ses experts, le comité de sélection évalue et classe les projets selon les critères explicités au 3.2. Il transmet au comité de pilotage la liste de ceux qu'il recommande de sélectionner et de financer, assortie d'un avis argumenté pour chaque projet. Le comité de sélection peut assortir ces avis de recommandations et préciser les conditions dans lesquelles il préconise que le soutien soit apporté par les pouvoirs publics (notamment, jalons et durée, conditions impératives de mise en œuvre, montants financiers, nature des engagements à prendre, etc.). Ces conditions peuvent être intégrées aux décisions de financement et sont formalisées dans la convention attributive d'aide.

Le comité de pilotage propose une sélection de bénéficiaires et des montants d'aides, sur la base de la liste établie par le comité de sélection. Le Premier ministre, après avis du SGPI, décide de la liste des bénéficiaires et des montants accordés.

La liste des projets retenus pour labellisation et financement est publiée sur le site où a été publié le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt.

Les projets non retenus pourront faire l'objet, après prise en compte des recommandations du comité de sélection validées par le Premier ministre, d'un second dépôt dans le cadre d'un éventuel second appel à manifestation d'intérêt, en fonction des moyens financiers encore disponibles pour cette action, à la suite du premier appel.

4. Suivi des projets, compte rendu annuel et évaluation

4.1. Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le comité de pilotage, en lien avec l'Opérateur, définit des indicateurs communs à l'ensemble des projets sélectionnés, de façon à permettre un suivi global des moyens mis en œuvre et une

évaluation des résultats à trois ans obtenus dans le cadre du volet « Etablissements de services » de l'action « Territoires d'innovation pédagogique ».

Dans son dossier de candidature, chaque porteur de projet propose par ailleurs, en lien avec les partenaires, des indicateurs spécifiques, en fonction des caractéristiques du projet. Ces indicateurs sont complétés par une évaluation qualitative de l'action et de ses résultats.

Ils font l'objet d'une collecte annuelle par le porteur de projet en vue d'une transmission à l'Opérateur dans le cadre du rapport annuel de suivi (cf. 4.2).

4.2. Transmission des indicateurs et rédaction d'un rapport de suivi

Le porteur de projet transmet à l'Opérateur un rapport annuel de suivi sur l'état d'avancement du projet qui comprend :

- une description précise et un commentaire sur les réalisations concrètes de l'année et les résultats obtenus ;
- le cas échéant, une explication des écarts éventuellement constatés par rapport aux attentes et aux finalités initiales du projet ;
- un tableau de bord synthétique des indicateurs retenus ;
- un compte rendu financier.

Le porteur de projet cède à l'Opérateur et à l'Etat le droit de reproduire, représenter, adapter et diffuser lesdits rapports.

4.3. Evaluation des projets

Chaque projet présente dans son dossier de candidature le dispositif d'auto-évaluation envisagé.

Dans tous les cas, le dispositif envisagé dans le projet doit garantir l'objectivité et l'indépendance de l'auto-évaluation qui sera conduite.

Pour l'ensemble des projets répondant à ces objectifs, les expérimentations font l'objet d'une évaluation rigoureuse de leur mise en œuvre et de leur effet sur les jeunes, leurs familles et les usagers.

Les éléments permettant de nourrir l'analyse se situent à deux niveaux :

- d'une part, les porteurs de projets procèdent à une auto-évaluation de la mise en œuvre des projets et de la mesure de leurs résultats, par l'utilisation de jalons et d'indicateurs pertinents. Cette auto-évaluation concourt à l'évaluation globale de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du PIA 3 ;
- d'autre part, une évaluation de l'ensemble des projets intervient trois ans après le début de leur mise en œuvre, de façon à mesurer leurs résultats et leur impact. Cette évaluation à trois ans doit notamment permettre d'évaluer l'évolution du projet et de déterminer le maintien ou l'arrêt du financement PIA.

5. Calendrier et procédures

5.1. Calendrier

L'appel à manifestation d'intérêt est ouvert à compter du 12/11/2020.

Les informations actualisées seront publiées sur le site dédié de l'Opérateur (http://www.caissedesdepots.fr/).

	Processus en deux phases	Processus court
Publication de l'appel à manifestation d'intérêt	12/11/2020	12/11/2020
Date limite de dépôt des dossiers phase 1 / du dossier complet pour le processus court	29/01/2021 à 12h00 (heure de Paris)	29/01/2021
Annonce des résultats de présélection des projets / sélection des candidats au processus court	26/02/2021	26/02/2021
Date limite de dépôt des dossiers phase 2 pour le processus en deux phases	23/04/2021 à 12h00 (heure de Paris)	Non applicable
Annonce des résultats pour les dossiers déposés en phase 2	11/06/2021	Non applicable

Seuls les projets ayant satisfait aux conditions de recevabilité et d'éligibilité sont transmis au comité de sélection.

5.2. Contenu des dossiers de candidature

5.2.1. Dossier phase 1 (3 pages maximum)

1. Intitulé du projet (2 lignes maximum)
2. Description du projet : diagnostic, localisation et espace envisagé, services offerts, bénéficiaires cibles et rayonnement géographique visé, organisation RH proposée (1 page maximum)
3. Portage, partenaires et nature de leurs engagements, gouvernance envisagés, consultations réalisées (1 page maximum)
4. Estimation des besoins (infrastructures et matériels, ressources, etc.), du budget global et du modèle de co-financement (1 page maximum)
5. Annexes : accord du recteur d'académie si le rectorat n'est pas le porteur du projet, le cas échéant l'analyse du préfet de département, tableaux budgétaires, première analyse territoriale et diagnostic des besoins locaux, présentation de la localisation et du lieu de l' « établissement de services », proposition de l'AMO, visuels, photographies ou simulation 3D, organisation RH proposée, liste nominative des partenaires déjà sollicités, stratégies d'embarquement des acteurs locaux, etc.

5.2.2. Dossier phase 2 /dossier complet dans le cadre du processus court

Le dossier complet de candidature à déposer en phase 2, dans le cadre du processus en 2 phases, comporte le même cahier des charges que le dossier complet à déposer dans le cadre du processus court.

Le dossier de candidature est constitué du dossier de réponse et d'annexes téléchargeables à

l'adresse suivante :

http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com

Il comporte les éléments suivants :

1. une fiche d'identification (selon modèle) du porteur du projet et des partenaires associés, avec leur raison sociale et leur adresse ;
2. une synthèse du projet, intégrant
 a) Une fiche synthèse (selon le modèle proposé en format Excel)
 b) Un résumé exécutif
3. une fiche proposant un ou des noms de marque acquis, dont la propriété pourra être cédée gratuitement à l'Etat, visant à nommer, à l'échelle nationale, les espaces de service créés dans les « établissements de services », cette dernière appellation, non communicante, restant d'usage administratif. Elle présentera en quoi le ou les nom(s) de marque proposé(s) reflète(nt) les services et les publics des espaces de service installés dans un « établissement de services ». Elle pourra contenir une ou des proposition(s) de logo aux droits pouvant également être cédés gratuitement à l'Etat.
4. Le descriptif du projet précisant :
 a) le diagnostic précis sur lequel s'appuie la proposition formulée : quel est le problème que l'on se propose de résoudre ? ;
 b) les objectifs recherchés, les hypothèses et les intuitions testées à travers le projet, les axes d'action qui en découlent et les résultats attendus, décrits de manière précise, en fonction de l'action et des cibles visées ;
 c) un descriptif détaillé de l'espace et du dispositif envisagés : en lien avec le diagnostic et les résultats attendus, publics visés (dont éléments quantitatifs), actions et outils prévus, dispositif de suivi et d'amélioration continu, dispositif d'auto-évaluation, liens avec l'appui-recherche ; pour chacune des actions envisagées, les apports de chacun des partenaires du projet seront précisés ;
 d) le cas échéant, le phasage du projet ;
5. L'organisation du projet
 a) la présentation du pilotage et de la gouvernance du projet ;
 b) les ressources mobilisées : nature des ressources propres, moyens humains (nombre et fonction des personnes nécessaires pour sa mise en œuvre), etc. ;
 c) les conditions d'évaluation du projet, de ses résultats et de son impact ; les indicateurs proposés et mis en place pour en mesurer l'avancement et les résultats ;
 d) un calendrier de réalisation/de mise en œuvre.
6. le plan de financement du projet, indiquant notamment :
 a) le modèle économique ;
 b) le montant du financement demandé au titre du Programme d'investissements d'avenir (en indiquant pour chaque partenaire sur quelles dépenses éligibles s'imputeront les subventions du PIA) ;

c) le financement apporté par chacun des autres partenaires (montant et nature du cofinancement : contribution monétaire, mise à disposition de ressources humaines ou matérielles, etc.) ;

d) les autres cofinancements, publics ou privés, affectés au projet (subventions des collectivités territoriales, soutien de fondation ou d'association, etc.) ;

e) l'utilisation du financement demandé au titre du PIA ;

f) la recherche de financement pour remplacer le financement PIA à son échéance, voire avant ;

Note : les parties *4. Le descriptif du projet*, *5. L'organisation du projet* et *6. Le plan de financement du projet* devront été présentées sous un format n'excédant pas 25 pages.

7. Des Annexes intégrant notamment

a) un acte de candidature sous forme de courrier de saisine officielle signé par le porteur de projet et co-signé par le recteur d'académie lorsque le rectorat n'est pas le porteur du projet ;

b) des lettres de mandat fermes, signées par le représentant habilité de chacun des partenaires, indiquant le degré d'implication de ces derniers (cf. 2.7).

c) une déclaration des aides d'Etat déjà perçues par les partenaires du projet ;

d) une déclaration PME le cas échéant pour les partenaires du projet exerçant une activité économique ;

5.3. Dépôt des dossiers de candidature

L'ensemble de ces pièces est à fournir selon les modèles présents dans le dossier de candidature.
Le dossier de candidature doit être soumis sous la forme d'un unique document, en format PDF (A4). Les annexes doivent être comprises dans ce document.
La fiche d'identification et le document détaillant le budget consacré au projet doivent être soumis au format Excel ou OpenDocument.

Pour être pris en compte, tout dossier de soumission doit exclusivement être déposé sur le site :
http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com

Dans le cas où les documents de soumission n'ont pas été signés avec un certificat de signature conforme aux spécifications précisées dans le dossier de réponse, ou en l'absence de tout certificat électronique de signature, le dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal à :

Caisse des dépôts et consignations
Direction de l'investissement – Équipe PIA e-éducation
Appel à Projets « Territoires d'innovation pédagogique
72, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris

Les Porteurs de projets peuvent poser leurs questions directement sur le site des consultations de la Caisse des dépôts et consignations :

http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com

Le site offre une plate-forme et des échanges sécurisés.
Il est dès lors nécessaire de :
- Installer l'environnement d'exécution Java pour déposer le projet ; un lien permettant l'installation gratuite du logiciel est proposé lors du téléchargement ; le soumissionnaire contactera son service informatique si celui-ci a la responsabilité de contrôler l'installation de nouveaux logiciels ;
- Ouvrir un compte sur le site de la consultation ;
- Prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre, et de ne pas attendre la date limite de dépôt des projets pour la transmission des fichiers de réponse par voie électronique. Seule l'heure de fin de réception fait foi : la date et l'horodatage proviennent de la plate-forme et le soumissionnaire remettant un pli électroniquement en accepte explicitement l'horodatage ;
- Prévoir un certificat de signature des documents conforme au référentiel général de sécurité (RGS). À défaut de certificat de signature conforme à cette norme ou en l'absence de tout certificat, il convient de déposer le dossier sur la plate-forme avec des signatures scannées et d'envoyer les originaux signés par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et, en cas de difficulté, d'appeler l'assistance téléphonique au 0 892 23 21 20 ou d'envoyer un mail à « support@achatpublic.com », en spécifiant qu'il s'agit d'une consultation « Investissement d'avenir ».

Les Porteurs de projet qui souhaiteraient, en amont du dépôt réel de leurs dossiers de réponse, tester cette procédure sont invités à se connecter sur le site de formation mis à leur disposition à l'adresse URL suivante :

https://formation-empruntnational.achatpublic.com/ecole-sdm/ent/gen/ent_recherche.do

Ils devront télécharger la consultation test, puis déposer une réponse fictive en suivant les instructions données. Ce dépôt ne pourra en aucun cas être considéré comme une réponse valide au présent appel à projets.

6. Communication

Les porteurs des projets sélectionnés devront indiquer sur leurs documents de communication (carton d'invitation, communiqué et dossier de presse, etc.) la mention « Lauréat du Programme d'investissements d'avenir », accompagnée de la Marianne « Investir l'Avenir ».